

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports
et de la mer

Paris, le 14 MARS 2013

Direction des affaires maritimes
Mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques.

NOTE

à

destinataires in fine

nos réf. :

Affaire suivie par : Stéphane Mahieu

stephane.mahieu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 72.72 - Fax : 01.40.81.28.93

Courriel : mnp.dam.dqitm@developpement-durable.gouv.fr

pj : 1 tableau

Objet : Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner et modifications du livret du candidat.

L'arrêté cité en objet modifie sur plusieurs points la réglementation existante sur le permis plaisance. Les principales modifications sont les suivantes :

A) Formation théorique en salle des candidats (Art. 1. et 2.)

Afin de laisser le temps de s'organiser aux établissements, la date d'application de ces deux articles est fixée au 1er juin prochain.

B) Port de la brassière (Art.3.)

Pour des raisons pédagogiques, le port de la brassière s'impose à toutes les personnes embarquées, le formateur compris.

C) Cours de perfectionnement (Art..4.)

L'objet de cet article est de donner un cadre réglementaire aux cours de perfectionnement ou de remise à niveau donnés par les établissements à des plaisanciers déjà titulaires du permis. La limitation de la zone d'évolution a pour but d'éviter que cette pratique, qui va dans un sens bénéfique pour la sécurité, ne soit confondue avec une simple activité de sortie en mer.

D) Obligation de disposer au moins d'un bateau de manière permanente et exclusive (Art. 5.)

Ce point ne fait que préciser les dispositions déjà en vigueur puisque disposer d'un bateau, qu'il soit en propriété ou en location, est nécessaire pour obtenir un agrément. La précision apportée à pour conséquence de mettre fin aux locations de bateaux entre établissements lorsque ces derniers ne disposent pas déjà au moins d'un bateau en propre. Ce type de location avait pour conséquence l'existence d'établissements qui pouvaient ne pas disposer de bateau pendant la totalité de la période de l'agrément, ce qui était contraire à l'article 9.3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 précisant que « l'agrément est automatiquement suspendu dès que le ou les contrats viennent à échéance », procédure que les services instructeurs avaient des difficultés à mettre en œuvre dans le cas des locations partagées. Au moins un bateau de formation doit donc être à la disposition exclusive de l'établissement pendant la durée de l'agrément. En cas de location saisonnière, l'agrément devra être suspendu à la fin de la période de location.

Pour l'application de cet article, un établissement ayant plusieurs agréments du fait de plusieurs lieux d'implantation dans le ressort d'un même service instructeur ou de deux services limitrophes peut n'avoir qu'un seul bateau de formation. Il convient bien sûr que le responsable ou exploitant soit le même et que la multiplicité des agréments ne soit due qu'à la multiplicité des locaux.

Le bateau de formation étant un bateau de plaisance, il peut être utilisé dans le cadre des activités de l'établissement ou à des fins personnelles par le responsable, mais il ne peut être loué ou utilisé de manière à ce que l'établissement en perde l'usage pendant la période de l'agrément.

E) Le livret de certification

Une nouvelle édition du livret du candidat est en cours d'impression, avec les évolutions suivantes :

- Informations sur la SNSM : suite à la signature d'une convention entre le ministère et la SNSM, la direction des affaires maritimes va transmettre régulièrement à la SNSM les coordonnées des nouveaux titulaires du permis qui auront donné leur accord dans le livret pour être destinataires d'un courrier d'information de la SNSM. Ce sont les établissements de formation qui cocheront à cet effet une case dans OEDIPP après avoir demandé l'accord des candidats.
- Information du candidat sur les nouvelles dispositions relatives à la formation théorique.
- Suppression de la feuille rose jugée inutile.

L'ancienne édition continue d'être utilisée jusqu'à épuisement.

Le chef de la mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques,



Hervé Goasguen

Destinataires :

- Préfectures des départements littoraux
- DDTM/DML
- DDT 59, 69, 31 et 67
- DRIEA d'Ile-de-France
- Directions de la mer de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du **18 FEV, 2013**

modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

NOR : TRAT1304056A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé, il est ajouté un paragraphe 1.3 ainsi rédigé :

« 1.3. La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à cinq heures. Les candidats titulaires de l'option « eaux intérieures » du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation. »

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé, il est ajouté un paragraphe 2.3 ainsi rédigé :

« 2.3. La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à cinq heures. Les candidats titulaires de l'option « côtière » du

permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation. »

Article 3

Au e) de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007, la phrase « Pendant la durée de la formation pratique embarquée, le port par l'élève d'un gilet de sauvetage ou d'une brassière conforme aux exigences du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est obligatoire. » est remplacée par la phrase suivante : « Pendant la durée de la formation pratique, toute personne embarquée doit porter un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation. »

Article 4

A l'article 8 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé, il est ajouté un paragraphe 8.5 ainsi rédigé :

« 8.5. L'établissement de formation agréé est autorisé à dispenser des cours de perfectionnement à des stagiaires déjà titulaires du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur. Le nombre de stagiaires à bord ne doit pas dépasser quatre. Les stagiaires déjà titulaires du permis ne doivent pas être embarqués avec des élèves en cours de formation initiale. Le bateau utilisé est celui déclaré auprès du service instructeur pour la formation. La zone d'évolution des stages de perfectionnement est celle déclarée selon les dispositions du e) de l'article 7 du présent arrêté. Un contrat de formation doit être établi pour chaque stagiaire. Pendant la durée de la formation, toute personne embarquée doit porter un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation.»

Article 5

Au quatrième tiret de l'article 9.3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé, après les mots « des bateaux de formation utilisés. », est ajoutée la phrase suivante :

« L'établissement doit disposer au moins d'un bateau de manière permanente et exclusive. »

Article 6

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2013.

Article 7

La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **18 FEV, 2013**

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,

R. BREHIER